



## **CONVENTION AAP Isolement 2019 n° 2019-37**

**ENTRE :**

**Le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à domicile des personnes âgées retraitées » :**

3 rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN

**Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marie BOULEC**

représentant :

- la CARSAT Bourgogne Franche-Comté,
- la MSA de Franche-Comté,
- la MSA de Bourgogne,
- la Sécurité Sociale des Indépendants de Franche Comté,
- et la Sécurité Sociale des Indépendants de Bourgogne,

désigné ci-après «le Gie IMPA»

d'une part,

**ET :**

**Centre Communal d'Action Social de Dijon**

11 Rue de l'hôpital Mairie de Dijon

CS 73310

21033 DIJON

Représenté(e) par Monsieur François REBSAMEN, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 18 septembre 2019 et, par délégation, par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente

Désigné(e) ci-après « l'attributaire »

d'autre part,

VU la demande formulée par l'attributaire

VU la procédure d'appel à projets lancée par le Gie IMPA

VU la délibération de la Commission d'attribution de l'appel à projets 2019 - 2020 «Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées» en date du 9 mai 2019

Vu la convention de délégation de gestion des crédits CNSA 2019 alloués au département dans le cadre des programmes coordonnés de la Conférence des Financeurs de Côte d'Or signée entre le Département de la Côte d'Or et le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à Domicile des Personnes Agées ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **P R É A M B U L E**

Depuis plusieurs années, l'Action Sociale des caisses de retraites (Carsat, MSA, SSI) s'est recentrée sur la prévention de la perte d'autonomie avec une attention portée aux retraités socialement fragilisés. Parmi les moyens pouvant être développés pour préserver le capital santé des individus, la prévention sociale, visant à éviter l'isolement et à renforcer l'autonomie et la vie sociale des personnes âgées, trouve largement sa place.

Suite à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, des conférences des financeurs ont été installées dans chaque département. Présidées par les Conseils Départementaux, ces instances partenariales de coordination ont notamment pour objectifs de démultiplier les effets des dispositifs de prévention existants grâce à une gouvernance partagée et une stratégie d'action commune, tout en tenant compte des spécificités et des besoins propres à chaque territoire.

Dans une société confrontée à l'allongement de la durée de vie et au vieillissement de la population, les régimes de retraite du régime général, agricole et des travailleurs indépendants partagent l'idée que la prévention précoce et la préservation de l'autonomie nécessitent une approche et une politique commune en direction de chaque retraité.

Les acteurs en présence ont souhaité se coordonner, rendre plus lisible leur politique d'action sociale en faveur de leurs bénéficiaires et l'attribution d'aides financières à des porteurs de projets qui travaillent dans le champ de la prévention du vieillissement et de la lutte contre l'isolement social des personnes retraitées.

Aussi, le Gie IMPA, en 2019, pour le compte de la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, de la MSA de Bourgogne, de la MSA de Franche-Comté, de la Sécurité Sociale des Indépendants de Bourgogne, de la Sécurité Sociale des Indépendants de Franche-Comté et sur délégation de crédits des conférences des financeurs, a lancé un appel à projets « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées ».

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'attributaire a sollicité le Gie IMPA pour une participation financière en vue de mettre en place le service suivant : «**Déploiement d'un réseau d'aidants numériques bénévoles, collaborateurs du CCAS de Dijon**».

Il s'engage à mettre en place le projet conformément au dossier transmis, à savoir :

Lutter contre l'isolement numérique sur Dijon par la mise en place :

- d'un réseau de bénévoles aidants numériques qui devront être recrutés et formés ;
- d'une permanence d'une demi-journée hebdomadaire à la maison des seniors ;
- du premier atelier thématique pour informer, sensibiliser le public et repérer les personnes en recherche d'accompagnement numérique et mise en exergue de leurs besoins (détermination des thèmes à aborder en ateliers collectifs et fixer un programme en tenant compte des spécificités du public débutant et des débutants initiés).

La subvention est accordée sous réserve que la structure s'engage à :

- communiquer au public ciblé les différents moyens de transport possibles pour se rendre aux ateliers numériques,
- communiquer sur les actions de prévention proposées par l'interrégime à destination des seniors, en particulier [www.leszastuces.com](http://www.leszastuces.com) et les « Ateliers Bons jours », grâce aux supports transmis par le Gie IMPA,
- et si possible, orienter les personnes retraitées isolées vers les actions collectives ci-dessus mentionnées.

Le coût total du service est estimé à 10 500 €.

Le démarrage du service est annoncé pour le 18/01/2019 et prendra fin le 31/12/2020.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par la présente convention de service, le Gie IMPA :

- conformément à la Commission d'attribution interrégime de l'appel à projets 2019-2020 «Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » du 9 mai 2019 ;
- conformément aux décisions prises lors du Comité technique de la Conférence des Financeurs du Département de la Côte d'Or le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

alloue une subvention de **10 000 €** (dix mille euros), relatif au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature :

- 6 615 euros, issus d'un financement émanant des caisses de retraite ;
- 3 385 euros issus d'un financement des crédits de la conférence des financeurs du département de la Côte d'Or.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, le Gie IMPA se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

## **ARTICLE 3 : PAIEMENT**

Le paiement de la subvention interviendra par virement :

- ▶ Sur le compte ouvert au nom de :  
Etablissement bancaire :  
IBAN :

BIC :

**Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB au Gie IMPA et complètera la rubrique ci-dessus.**

► De la manière suivante :

- un premier acompte de 30 %, soit 3 000 € : à la signature de la présente convention,
- un second acompte de 30%, soit 3 000 € : à réception, **au plus tard le 31/12/2019**, du bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif, daté et signé par l'attributaire ou des factures acquittées attestant qu'au moins 50% des dépenses ont été engagées.
- le solde de 40%, soit 4 000 € éventuellement réajusté : **à réception, au plus tard le 31/01/2021**, du bilan final, du bilan financier et des éventuels supports de communication relatifs au projet et enquêtes de satisfaction menées.

**Les éléments de bilan de l'action (bilans types à utiliser obligatoirement, disponibles sur le site du Gie IMPA : [www.gieimpa.fr](http://www.gieimpa.fr) rubrique « Lutte contre l'isolement social ») devront être transmis par mail à l'adresse suivante : [mangard.karine@gieimpa.msa.fr](mailto:mangard.karine@gieimpa.msa.fr) :**

- en format Excel
- ainsi qu'en format pdf datés et signés par le représentant légal de la structure.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Afin de permettre au Gie IMPA de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté au Gie IMPA, tel que validé par la Commission d'attribution interrégime, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,
- Mentionner, dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat :
  - avec le Gie IMPA et ses caisses membres (Carsat, MSA, SSI) ;
  - avec la Conférence des Financeurs de la Côte d'Or ;en y insérant les logos.
- Transmettre par mail le tableau trimestriel de recensement sur les activités menées (disponible sur le site du Gie IMPA : [www.gieimpa.fr](http://www.gieimpa.fr) rubrique « Lutte contre l'isolement social ») :
  - avant le **7 octobre 2019** pour les actions mises en place au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019,
  - avant le **6 janvier 2020** pour les actions mises en place au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019,
  - avant le **6 avril 2020** pour les actions mises en place au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020,
  - avant le **6 juillet 2020** pour les actions mises en place au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020,
  - avant le **5 octobre 2020** pour les actions mises en place au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020,
  - avant le **8 janvier 2021** pour les actions mises en place au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020.
- Informer le Gie IMPA de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- Indiquer au Gie IMPA l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet au sein de la structure,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Renseigner les documents d'évaluation des actions collectives du Gie IMPA,

- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par le Gie IMPA,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales,
- Informer le Gie IMPA de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires, dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau,
- Ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations,
- Ne pas solliciter d'autres financements auprès des membres du Gie IMPA pour cette action,
- Mettre en place l'action telle que décrite dans l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU Gie IMPA**

Le Gie IMPA s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention, conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire les logos du Gie IMPA et de ses caisses membres, ainsi que les bilans types d'évaluation du projet.

Les bilans types d'évaluation du projet seront disponibles sur le site du Gie IMPA : [www.gieimpa.fr](http://www.gieimpa.fr) rubrique « **Lutte contre l'isolement social** ».

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DU SERVICE**

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir le Gie IMPA par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, le Gie IMPA se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

### **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le Gie IMPA se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle du service à l'échéance convenue,
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée par le Gie IMPA avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis.

### **ARTICLE 8 : CONTROLES**

Le Gie IMPA (et/ou ses caisses membres) a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles liés à la réalisation de l'action. Les personnes en charge du contrôle pourront se faire présenter tout document utile pour mener à bien leur mission, sans que l'attributaire puisse s'y opposer.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Si l'attributaire n'a pas exécuté les obligations souscrites à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par le Gie IMPA de plein droit sans indemnité, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'attributaire peut dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours. Il s'engage alors à rembourser les sommes perçues.

### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Besançon (25).

À l'inexécution des présents articles, les parties conviennent de faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Gie IMPA  
3 rue de Chatillon  
25480 ECOLE VALENTIN

### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

La convention doit être signée et retournée au Gie IMPA par l'attributaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par l'attributaire.

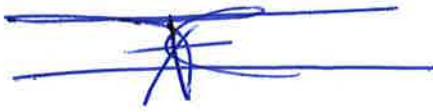
La convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra sur les années 2019 et 2020.

Fait en 2 exemplaires

Dijon, le 30 SEP. 2019

L'attributaire,

Le Président du CCAS de Dijon,  
Par délégation, la Vice-Présidente,  
Françoise TENENBAUM



À Ecole Valentin, le 22 juillet 2019.

Le Directeur, représentant légal  
du Gie IMPA

Jean-Marie BOULEC



\* Si le signataire est un délégué, joindre obligatoirement une copie de la délégation